

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

NOR : INTS1905151A

Publics concernés : candidats au permis de conduire, titulaires du permis de conduire, commissions médicales chargées de l'évaluation médicale, médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale, psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique, organismes de formation, formateurs-psychologues, préfets de département.

Objet : contenu de l'examen psychotechnique et déclaration d'activité des psychologues auprès de l'autorité administrative.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : conformément à l'article R. 224-21 du code de la route, tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois, doit pour être admis à se présenter pour les épreuves exigées pour la délivrance d'un nouveau permis ou solliciter la restitution de son permis suspendu, produire à l'appui de sa demande un avis médical délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale, attestant qu'il n'est atteint d'aucune affection médicale incompatible avec la délivrance du permis de conduire ou sa restitution. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé s'est soumis à un examen psychotechnique.

Cet examen psychotechnique est prescrit par le médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale. Les modalités de l'examen psychotechnique sont précisées ainsi que les préconisations pour le choix des tests psychotechniques et la réalisation de l'entretien individuel requis dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

L'exigence centrale est qu'il y ait un « face à face » entre le psychologue et le conducteur ou le candidat au permis de conduire. Le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différents comportements et attitudes observés à partir des éléments recueillis lors de l'entretien et de la réalisation des tests.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 224-21, R. 224-22, et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière, et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le B est complété par les dispositions suivantes :

« Cette déclaration est adressée au préfet du département du lieu d'exercice de son activité par le psychologue exerçant à titre individuel ou par la personne morale au sein de laquelle des psychologues sont regroupés.

« La déclaration est adressée par courrier en envoi suivi ou de façon dématérialisée. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

« 1° Pour le déclarant :

« – récépissé de déclaration d'une entreprise individuelle libérale à l'URSSAF ;

- « – récépissé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait *Kbis*) ;
- « – ou récépissé d'inscription au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance pour les psychologues exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle dans le cadre d'une société civile ;
- « – un exemplaire des statuts de la société s'il y a lieu ;
- « – pour les associations, mandat de son représentant accompagné d'une copie des statuts et de la déclaration de l'association au *Journal officiel* ;
- « – récépissé d'enregistrement au répertoire ADELI de chaque psychologue évaluateur ;
- « – attestation de suivi de la formation initiale prévue au C du I.

« 2° Pour son représentant si le déclarant est une personne morale :

- « – justificatif d'identité ;
- « – titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers ;
- « – justificatif de domicile de moins de six mois.

« 3° Tests psychotechniques utilisés :

- « – modèles types de comptes rendus d'examen illustrant un avis favorable, un avis défavorable et un avis favorable avec restriction.

« La déclaration est conforme au modèle figurant à l'annexe I.

« Le récépissé de la déclaration est conforme au modèle figurant à l'annexe II. »

b) Le C est remplacé par les dispositions suivantes :

« C. – Les psychologues chargés de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite suivent une formation initiale et continue. »

2° Au II :

a) Le A est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. – L'examen psychotechnique, dont la durée ne peut être inférieure à 40 minutes, comprend un entretien individuel et un ou plusieurs tests psychotechniques. Cet entretien et ce ou ces tests répondent aux préconisations figurant à l'annexe III du présent arrêté.

« L'examen psychotechnique permet au psychologue d'apprécier la qualité du compromis adopté entre la vitesse et la précision des réactions psychomotrices, ainsi que la coordination des mouvements et l'efficacité des fonctions attentionnelles et exécutives.

« Il permet également d'explorer les champs du comportement et de la cognition qui sont en relation avec la conduite d'un véhicule motorisé et de déceler les troubles du comportement pouvant avoir des incidences sur la conduite.

« Les points abordés selon les profils lors de l'entretien psychotechnique figurent à l'annexe IV.

« Les types de tests psychotechniques figurent à l'annexe V »

b) Le B est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – L'examen psychotechnique se déroule en présentiel au lieu d'exercice habituel des psychologues. »

c) Il est complété par un C ainsi rédigé :

« C. – A l'issue de l'examen psychotechnique, le psychologue établit un compte-rendu qui contient les mentions suivantes :

« – les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'utilisateur ;

« – la date de l'examen psychotechnique ;

« – l'indication de la commission médicale ou du nom du médecin agréé ayant prescrit l'examen psychotechnique ;

« – le nom du psychologue évaluateur ;

« – son numéro ADELI ;

« – le nom de la dénomination sociale du cabinet, de l'entreprise (avec le numéro de Siret, Siren ou RCS) ou de la structure dans laquelle/laquelle il/elle exerce.

« Ce compte-rendu comporte un argumentaire étayant la conclusion qui se traduit par un avis favorable, favorable avec restriction ou défavorable. Cet argumentaire porte notamment sur la gestion des risques routiers auxquels le conducteur ou le candidat s'expose.

« Il comporte l'avis émis par le psychologue, qui n'est utilisable que dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour lequel l'examen psychotechnique est prescrit.

« Il est daté et signé.

« L'avis émis par le psychologue est valable six mois et a une portée nationale.

« Le compte-rendu est communiqué par le psychologue à l'utilisateur qui doit le présenter au médecin agréé consultant hors commission médicale ou à la commission médicale. »

3° Après ce II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – La régularité de l'examen psychotechnique n'est pas affectée par la cessation d'activité du cabinet ou de la structure où il a été réalisé. »

Art. 2. – 1° Avant l'intitulé de l'annexe du même arrêté, sont insérés les mots : « ANNEXE III ».

2° Avant cette annexe, devenue l'annexe III, sont insérées les annexes I et II figurant en annexe au présent arrêté.

3° Après cette même annexe, devenue l'annexe III, sont ajoutées les annexes IV et V figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le délégué à la sécurité routière et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2019.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

3. Adresse du local ou des locaux professionnels exploités dans le département

Adresse	Commune(s) et code postal

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

4. Présentation succincte des tests psychotechniques utilisés

Éditeur	
Support	
Description	
Champs explorés	

5. Nom, prénom, adresse et numéro ADELI du ou des psychologues intervenants.

NB : joindre la lettre manuscrite du ou des psychologue(s), datée et signée, donnant son accord. Cette lettre doit mentionner l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Nom	Prénom	Adresse	N° ADELI

Nom	Prénom	Adresse	N° ADELI

6. Modifications en lien avec la situation du déclarant ou l'activité

Je soussigné(e), le déclarant et/ou son représentant, atteste sur l'honneur que les renseignements figurant sur la présente déclaration sont exacts et m'engage à signaler toute modification substantielle.

Je suis informé que toute fausse déclaration entraînera la caducité de la présente déclaration et m'exposera aux sanctions prévues à l'article 441-6 du code pénal.

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration Déclaration complète

Initiales de l'instructeur :

Date :

 Déclaration incomplète

Initiales de l'instructeur :

Compléments demandé le :

ANNEXE II

Modèle de récépissé de déclaration

PREFECTURE DE

RECEPISSE DE DECLARATION EN VUE DE REALISER L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE PREVU DANS LE CADRE DU CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE

(Arrêté du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite)

DECLARANT (PERSONNE MORALE OU PERSONNE PHYSIQUE) :**Nom ou dénomination sociale :****Adresse ¹ :****REPRESENTE PAR ² :****Nom :****Prénom :****Qualité :****Adresse :****ADRESSE DU LOCAL OU DES LOCAUX PROFESSIONNEL(S) EXPLOITE(S) ³ :**

Adresse	Commune(s) et code postal

NB : UNE COPIE DU RECEPISSE EST ADRESSEE A CHAQUE PSYCHOLOGUE MENTIONNE(E) AU POINT 5 DE LA DECLARATION SOUSCRITE PAR LA PERSONNE MORALE.

-
- 1 Du siège pour les personnes morales ;
 - 2 Si le déclarant est une personne morale ;
 - 3 Dans le département où la déclaration est souscrite.

DATE DE RECEPTION DE LA DECLARATION :**Fait à****le****Signature et cachet de l'autorité****ANNEXE III****PRÉCONISATIONS POUR L'ENTRETIEN INDIVIDUEL ET LES TESTS
PSYCHOTECHNIQUES REQUIS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE
L'APTITUDE À LA CONDUITE**

L'examen psychotechnique comprend un entretien individuel et la passation de tests psychotechniques.

I. - L'entretien individuel doit permettre d'aborder les points suivants :

- 1° La situation du conducteur (son histoire, sa situation familiale et professionnelle, sa santé, son hygiène de vie) ;
- 2° Ses usages d'un véhicule motorisé soumis à la détention d'une autorisation de conduire (enjeux professionnels, personnel et sociaux) ;
- 3° L'état de son véhicule (type et état : assurance, contrôle technique) ;
- 4° Son appropriation du code de la route et le respect des règles et sanctions ;
- 5° Une confrontation aux faits ayant justifié la sanction ;
- 6° Sa motivation à une réhabilitation.

II. - A. - Les tests psychotechniques utilisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° Etre accessibles aux personnes ne maîtrisant pas ou mal la langue française ;
- 2° Etre accessibles aux personnes souffrant de troubles des apprentissages (dyslexie, dysphasie et dyspraxie) ;
- 3° Etre accessibles aux personnes sourdes et malentendantes ;
- 4° Etre facilement utilisables et n'exiger aucune connaissance particulière en informatique pour l'utilisateur ;
- 5° Permettre de mesurer des données objectives ;
- 6° Etre standardisés et étalonnés auprès des populations concernées, valides, fidèles et consensuels ;

7° Permettre de prédire la performance de conduite.

B. - Ils doivent en outre permettre l'exploration de divers champs de l'activité psychomotrice en lien avec la conduite tels que :

- 1° Les capacités visuo-attentionnelles ;
- 2° La vitesse de traitement de l'information et la vitesse de réaction ;
- 3° La capacité de coordination des mouvements et les fonctions exécutives (inhibition, raisonnement, planification).

C. - Les tests peuvent être réalisés sur tout support dès lors que les préconisations mentionnées ci-dessus sont respectées.

III. - A. - A partir des éléments recueillis lors de l'entretien et des tests, le psychologue doit être en mesure de réaliser une analyse croisée des différentes attitudes observées :

1° Face à la situation d'examen (respect des consignes, adaptation face aux situations nouvelles, réactions en cas de difficultés et d'erreurs) ;

2° Lors de la confrontation aux faits.

B. - Ces éléments doivent être rapportés dans le compte rendu d'examen et aboutir à une conclusion :

- 1° Avis favorable ;
- 2° Avis favorable avec restriction ;
- 3° Avis défavorable.

ANNEXE IV

Points abordés selon les profils des candidats ou conducteurs lors de l'entretien psychotechnique

L'entretien est adapté aux différents profils de candidats ou conducteurs soumis à l'examen et permet au psychologue de recueillir les informations suivantes :

1. Dans le cas d'une infraction liée à la **conduite sous l'influence de substances psychotropes**, l'examen doit, a minima, apporter des réponses aux questions suivantes :

- Y a-t-il des indices d'abus ou de dépendance à ces produits ?
- Quelle est la nature et la gravité des abus ou de la dépendance (avoir recours à la classification «des usages préconisée par l'OMS : usage sans dommage, à risque, nocif ou dépendant) ?
- La personne a-t-elle conscience de ses abus ou de sa dépendance et de ses conséquences et se sent-elle responsable du comportement incriminé ?
- Y a-t-il des indices d'une abstinence suffisamment stable et durable ?
- Retrouve-t-on chez le candidat/conducteur des indices qui indiquent une poly-toxicomanie ?
- Y-a-t-il des indices de co-morbidité psychiatrique, de troubles de la personnalité ou de problèmes d'adaptation liés à l'abus de produits ?
- Le candidat/conducteur montre-t-il une motivation à modifier ses comportements et attitudes à l'origine de son infraction ?
- Retrouve-t-on chez le candidat des aspects qui le prédisposent à une récurrence ?

2. Dans le cas d'une **infraction liée à un comportement de conduite inadaptée ou à un problème médical**, l'examen doit, a minima, apporter des réponses aux questions suivantes :

- S'agit-il de troubles importants du comportement, de troubles des capacités de jugement, d'adaptation ou de perception, ou de troubles de la coordination ?
- Y-a-t-il des indices de maladies psychiatriques, de troubles de la personnalité ou de problèmes de comportement qui présentent un risque pour la conduite en toute sécurité d'un véhicule ?
- Observe-t-on chez le candidat des infractions récurrentes ?
- Y-a-t-il des indices d'abus de produits ? (si oui : retrouve-t-on chez le candidat/conducteur des aspects qui indiquent une poly-toxicomanie ? Y a-t-il des indices d'une abstinence suffisamment stable et durable ?)

La personne a-t-elle conscience de la problématique et se sent-elle responsable du comportement incriminé ?

- Existe-t-il une motivation à changer ou à corriger les attitudes et comportements ?

ANNEXE V

Types de tests utilisés lors de l'entretien psychotechnique

Les tests psychotechniques permettent de contrôler les aptitudes psychomotrices, cognitives ainsi que les comportements en situation complexe ou en état de stress, dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Liminaire : en fonction des premières difficultés suspectées lors de l'entretien, le psychologue peut utiliser des tests psychométriques validés permettant de mesurer objectivement les aptitudes, attitudes et comportements ci-dessous :

A. - Les tests permettant d'examiner les aptitudes psychomotrices :

- vitesse de réaction (réponse rapide à un stimulus visuel simple ou complexe) ;
- coordination psychomotrice (capacité à élaborer ses réponses motrices à des stimuli complexes, sous forme de mouvements contrôlés, en adéquation avec la situation ; en cas de privation de l'usage de l'une des deux mains, la coordination doit pouvoir être appréciée avec un dispositif adapté).

B. - Les tests permettant d'examiner les aptitudes cognitives :

- attention (contrôle cognitif dans l'activité perceptive et le traitement de l'information) ;
- concentration (capacité à recevoir et gérer les stimuli sélectionnés sous pression du temps) ;
- mémoire (faculté de pouvoir mémoriser des informations et les utiliser au moment requis) ;
- fonctions exécutives - inhibition, flexibilité mentale, planification et raisonnement - (capacité à identifier et analyser un problème, choisir une solution et en évaluer l'impact).

C. - Les tests permettant d'examiner les comportements en situation complexe ou en état de stress :

- autonomie (capacité à gérer les priorités et à orienter seul son activité de façon pertinente) ;
- contrôle émotionnel (maintien des capacités en situation de stress) ;
- fiabilité comportementale (propension à respecter les règles et procédures).

D.- Dispositions relatives aux choix des tests psychotechniques à utiliser et à leur usage :

1. - En accord avec les principes de la psychométrie, les niveaux de performance attendus doivent être déterminés indépendamment des outils et méthodes utilisés. Les protocoles de tests doivent pouvoir être utilisés de manière standardisée. Pour les conducteurs/candidats qui ne sont pas en mesure de passer les épreuves sur ordinateur, des versions « papier » doivent être prévues.

Les examens psychotechniques sont effectués par des psychologues inscrits au répertoire ADELI ;

Les examens psychotechniques sont réalisés en « face à face », ce qui exclut la passation de l'examen à distance.

2. - L'examen psychotechnique réalisé dans le cadre du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite doit permettre de vérifier que le conducteur/candidat ne présente pas de trouble(s) pouvant altérer les performances et les comportements de conduite.

- Les facteurs de risques suivant peuvent être évalués lors de l'examen :

- 1° Impulsivité ;
- 2° Tolérance à la frustration ;
- 3° Gestion des émotions ;
- 4° Stratégies d'adaptation ;
- 5° Comportements de recherche de sensations ;
- 6° Caractéristiques antisociales ;
- 7° Qualité du réseau social ;
- 8° Antécédents d'infractions ou de violence ;
- 9° Aptitudes sociales et intellectuelles limitées.